

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement

session 2020

Résolution d'un cas concret « Faune, flore et milieux aquatiques »

Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales.

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2020
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page de garde

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement

Session 2020

Sujet "Faune,	flore	et milieux	aquatiques'

Vous êtes Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de Haute-Saône. Le service eau - biodiversité de la Direction départementale des territoires (DDT) vous sollicite pour une expertise suite à l'installation d'un barrage de castor sur un aménagement piscicole, au niveau du moulin des Champs, situé sur la Combeauté (secteur Nord du département).

Ce cours d'eau étant classé au titre des dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le propriétaire a pris à sa charge en 2016 cet aménagement de franchissement piscicole.

Pour répondre à cette saisine et préparer en interne cette expertise, vous :

- définirez, après avoir explicité précisément comment vous vous organisez en interne, l'ensemble des enjeux écologiques attachés à cette situation particulière et préciserez ce qui doit être réalisé sur le terrain au besoin pour appréhender au plus juste ces enjeux ;
- présenterez les aspects réglementaires liés à cette situation ;
- exposerez les préconisations qu'il convient de formuler au service DDT afin de résoudre cette situation. Vous veillerez à exposer plusieurs scénarios de traitement de la situation, en expliquant les aspects réglementaires et les procédures associées.

Afin de vous aider et d'appréhender la situation au mieux, vous disposez des documents ci-joints :

Concours professionnel	Session 2020		
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Sujet page 1/2

LISTE DES DOCUMENTS

Ce dossier comprend 57 pages

N° document	Description	Nb pages
1	Organigrammes du service départemental et de la direction régionale de l'OFB	2
2	Plan et aménagements du site	5
3	Circulaire 2013 relative aux classements des cours d'eau et extrait des annexes	18
4	Articles de l'association Hydrauxois sur le retour du castor	3
5	Article L.214-17 du code de l'environnement	3
6	Article L.216-7du code de l'environnement	1
7	Carte des classements des cours d'eau dans le département de Haute Saône	5
8	Doctrine castor PACA 2020	8
9	Arrêté de prescriptions générales relatives à la rubrique 3.1.1.0	12

Concours profession	Session 2020		
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient: 2	Sujet page 2/2



Monsieur le Préfet DDTM d'Ille et Vilaine Service Eau et Biodiversite – Police de l'Eau Rennes

A Fougères, le 19/03/2019

Objet : Respect du L214.17 du Code de l'environnement/ Travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant du Couesnon/ prise en compte de la destruction de zones de frayères

Monsieur le Préfet.

La continuité est une notion que les lois «Grenelle » de 2009 et de 2010 ont mise en avant en créant la trame verte et bleue. La fragmentation des cours d'eau par les barrages, les seuils et les endiguements, a des conséquences lourdes sur la morphologie, l'hydrologie, la qualité chimique des rivières et in fine sur la survie des espèces aquatiques. Le rétablissement de la circulation des poissons, du transport sédimentaire et de la diversification des faciès du lit est le cœur de la restauration des cours d'eau.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 a imposé le classement des cours d'eau au titre de l'article L214.17 du code de l'environnement. Sur le bassin du Couesnon, 230 km de cours d'eau sont concernés par la liste 2 de cet article, imposant aux propriétaires des ouvrages situés sur ce linéaire de les aménager pour assurer la continuité écologique avant le 10 juillet 2017. Environ 50 ouvrages étaient concernés par cette obligation. Au-delà de la simple circulation piscicole et sédimentaire, le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, à travers sa disposition 9B, préconisait de privilégier les mesures d'effacement physique garantissant la transparence migratoire pour toutes les espèces, la pérennité des résultats ainsi que la récupération d'habitats fonctionnels et d'écoulements libres.

Considérant qu'il est d'intérêt général de préserver et de restaurer la continuité écologique de leurs rivières, les élus des syndicats de bassin versant du territoire sont engagés, depuis 2011 dans un accompagnement technique et financier des propriétaires pour les aider à respecter leurs obligations règlementaires.

Des études d'aménagements ont été menées sur l'ensemble des ouvrages concernés par la liste 2 du L214.17. Menées en concertation avec les propriétaires et les autres acteurs du territoire (élus, riverain, associations de pêche, AFB, DDTM, FDPPMA35 SAGE, financeurs), ces études ont permis de proposer à chaque propriétaire plusieurs solutions d'aménagement pour rétablir la continuité écologique.

Au total sur le bassin du Couesnon, 13 ouvrages ont été effacés, 9 ont été abaissés, 13 ont été aménagés avec un dispositif de franchissement (passe à poisson) et 6 ouvrages font l'objet d'une gestion des vannes. Pour le reste, aucun aménagement n'est encore réalisé.

Même si les propositions d'aménagement étaient largement financées par des fonds publics, certains propriétaires ont clairement décliné les travaux proposés. Ayant accepté d'aménager leurs ouvrages, certains propriétaires qui ont joué le jeu, nous sollicitent régulièrement pour savoir si les autres ouvrages du bassin ont également été aménagés. Par soucis d'équité vis-à-vis des propriétaires ayant fait le choix de se mettre en conformité avec la loi et parce que des fonds publics ont été engagés, il nous semble opportun que soit poursuivie la mise aux normes de l'ensemble des ouvrages et cela de manière à restaurer la continuité sur l'ensemble du bassin versant.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous transmettre les résultats de vos évaluations du respect ou non de chaque ouvrage situé sur les cours d'eau classés en liste 2 du bassin du Couesnon. Nous souhaiterions être tenu au courant de l'évolution des mises en conformité des ouvrages qui restent à notre connaissance encore à aménager sur l'aval du Couesnon, notamment :

- Le moulin de Quincampoix
- L'ancien moulin de Rimou
- Le moulin de la Mondrais
- Le moulin de Guémorin

D'autre part, certains propriétaires restaurent leurs ouvrages en repositionnant les vannages, ce qui a pour conséquences d'aller à l'encontre de nos actions. Nous nous inquiétons des conséquences sur le milieu de ces remises à la cote légale. La remise en place des vannages sur des ouvrages délaissés depuis des dizaines d'années est de nature à détruire les zones de frayères situées en amont des ouvrages et inventoriées par l'arrêté préfectoral signé le 29 juin au titre du L432.3 du CE. A ce titre, ces travaux sont concernés par la rubrique 3150 prévu à l'article R214.1 du CE qui encadre les IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, et doivent faire, nous semble-t-il l'objet de mesures compensatoires si des destructions sont avérées.

De plus, ces rehausses de la ligne d'eau vont entrainer une augmentation du taux d'étagement. Pour rappel, l'objectif du SAGE Couesnon concernant le taux maximal d'étagement entre le moulin de Choisel et le moulin de l'Angle doit être égal à 15% en 2021. Les aménagements réalisés jusqu'à présents n'ont permis de baisser ce taux que de 25% à 20% entre 2010 et 2017.

Il nous semble important, au regard des enjeux du bassin du Couesnon, de maintenir cette dynamique de restauration de la morphologie de nos cours d'eau que nous portons déjà depuis près de 15 ans, même si cela doit parfois être accompagné par des actions régaliennes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos meilleurs salutations.

Président de la CLE du SAGE Couesnon

Enjeux identifiés pour la qualité des milieux aquatiques

Les enjeux ont été identifiés par secteurs géographiques et synthétisés dans la carte 5.

Couesnon 3 aval :

Constats

- Potentiel biologique qui semble important notamment sur les marais
- Mais état fonctionnel dégradé (Couesnon 3 (Masse d'Eau Fortement Modifiée)
- Pas de connaissance sur la biologie, peu sur la morphologie

Enjeux

- Connaissance à acquérir sur la morphologie et la biologie.
- Restauration de la morphologie.
- Gestion hydraulique des marais.
- Cohérence entre Natura 2000 et le SAGE.
- Continuité piscicole et migrateurs : suivi du fonctionnement du barrage dans la phase de mise en route et ultérieurement
- Restauration de la morphologie (colmatage des fonds, uniformisation du milieu)
- Extension du Contrat Restauration Entretien (CRE) de la basse vallée du Couesnon sur ces sous bassins
- Enjeu spécifique lié au projet de Rétablissement du Caractère Maritime du Mont Saint Michel

Chênelais:

Constats

- Bon état fonctionnel avec peu de pressions
- Une partie du cours principal en réservoir biologique

Enjeux

- Préservation du sous bassin non dégrada-
- Actions possibles : sur les plans d'eau

Tronçon, Guerge et Couesnon 3 (amont) :

Constats

- Tronçon de meilleure qualité : bon état fonctionnel, mais indice biologique passable
- Les ouvrages sont plus impactants sur la Guerge
- Des objectifs de bon état morphologique qui devraient être atteints grâce aux actions menées dans le Contrat Restauration Entretien.

Enjeux

- Connaissance à acquérir (qualité morphologique et biologique, notamment sur la Guerge) ; connaissance à maintenir sur le Tronçon (point RCO)
- Préservation non dégradation (cours d'eau Tronçon et Guerge en bon état fonctionnel proposé comme réservoir biologique)
- Restauration de la morphologie
- Restauration de la continuité écologique (surtout Guerge)
- Réduction du taux d'étagement
- Migrateurs (surtout Tronçon)

Tamoute:

Constats

- Etats biologique et morphologique contrastés
- Une partie classée en réservoir biologique
- Pas de report de bon état ; un Contrat Territorial « Milieux Aquatiques » (prévu 2011-2015) suffira-t-il à atteindre le bon état ?

Enjeux

- Connaissance à maintenir (point RCO)
- Restauration de la morphologie (berges, ripisylve, lit mineur, limitation de l'impact des recalibrages agricoles, colmatage des fonds)

Couesnon médian :

Constats

- Etat fonctionnel plutôt perturbé (réduction de la capacité d'accueil, taux d'étagement important, colmatage des fonds). Cependant, le cloisonnement sur les cours d'eau à cyprinidés est moins impactant que sur les cours d'eau à salmonidés.
- Qualité biologique moyenne, qualité morphologique altérée mais pas de report de bon état, sans doute du fait de l'existence de Contrats de Restauration Entretien (CRE), incohérence toutefois pour le Muez.
- La Vallée d'Hervé et Everre classés en réservoir biologique
- Des connaissances à compléter sur la biologie des masses d'eau en report de délai



Enjeux

- Réduction taux d'étagement et colmatage des fonds sur le Couesnon
- Réduction de l'impact des travaux hydrauliques sur les affluents
- Connaissance sur la biologie (Aleron, Vallée d'Hervé, Laurier, Muez, Everre)

Loisance Minette:

Constats

- Continuité piscicole altérée.
- L'Amont de la Minette classée en réservoir biologique
- Une qualité biologique plutôt satisfaisante ; des objectifs de bon état qui devraient être atteints grâce aux actions menées dans le CRE.



Enieux

- Réduction de l'impact des ouvrages sur la continuité piscicole
- Restauration de la morphologie, particulièrement sur l'amont des bassins (aménagement de l'espace, limitation de la création de plans d'eau, colmatage des fonds)
- Continuité écologique migrateurs

Couesnon amont :

Constats

- Qualité biologique contrastée
- Qualité morphologique altérée par les travaux hydrauliques et les obstacles
- Une partie du Nançon et du Couesnon 1 classé en réservoir biologiques
- Des objectifs de bon état qui devraient être atteints grâce aux actions menées dans le CRE.



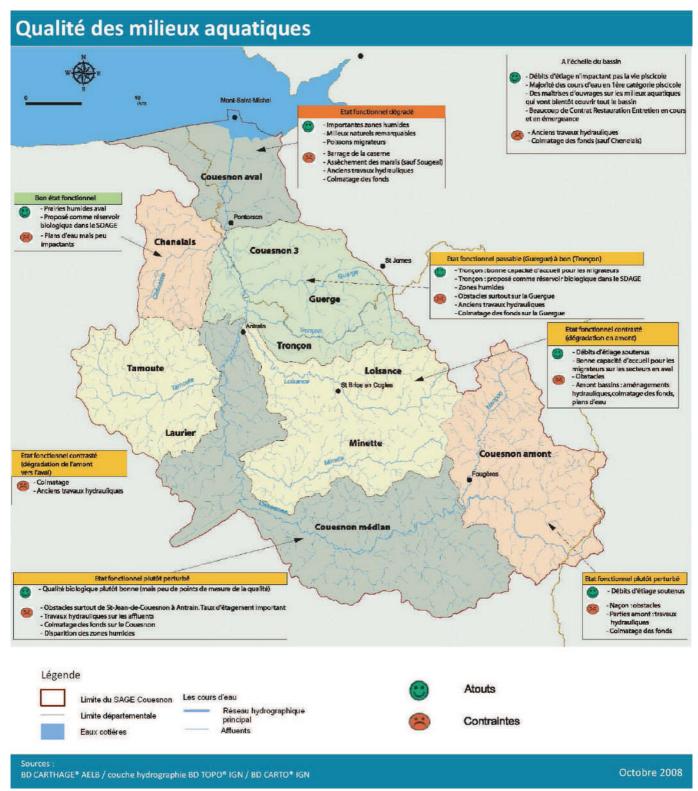
Enjeux

- Connaissance de la qualité morphologique
- Limitation de l'impact des travaux hydrauliques, colmatage des fonds
- Continuité écologique

A l'échelle globale du bassin, la qualité morphologique des cours d'eau est un enjeu important car les paramètres morphologiques sont la principale cause d'écart au bon état des cours d'eau.

Les enjeux qui y sont associés concernent :

- La restauration de la morphologie des cours d'eau : La réponse locale à cet enjeu dépend des altérations qui existent sur chaque bassin. Il peut s'agir de travailler sur la réduction du colmatage des fonds, sur la réduction de l'impact des travaux hydrauliques, ...
- La réduction du taux d'étagement*. Un taux d'étagement important réduit les capacités d'autoépuration des cours d'eau, favorise l'eutrophisation et diminue les potentialités biologiques des cours d'eau concernés. Le taux d'étagement semble particulièrement important sur certains cours d'eau.
- L'amélioration de la continuité écologique. La continuité écologique (piscicole et sédimentaire) est obligatoire pour atteindre le bon état. Les cours d'eau présentant souvent de nombreux ouvrages, cet enjeu est particulièrement important.
- *Taux d'étagement : Le taux d'étagement représente la somme des hauteurs de chute artificielle sur le dénive-lé naturel du cours d'eau. Il constitue un indicateur simple et robuste d'évaluation de l'altération de la continuité et de l'intégrité du milieu aquatique.



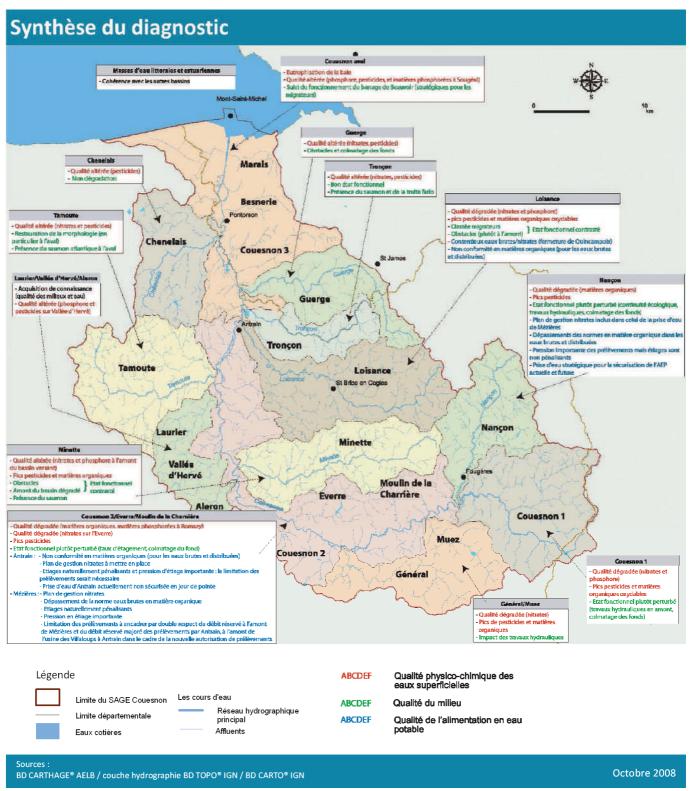
Carte 5 - Qualité des milieux aquatique

Hiérarchisation des enjeux

Les thèmes prioritaires et leurs enjeux qui ressortent du diagnostic sont de plusieurs ordres :

- La Baie du Mont Saint Michel est influencée par le bassin du Couesnon. Même en l'absence de données précises actuellement, plusieurs signes d'eutrophisation se développent en baie : algues vertes à Granville, développement du chiendent dans les prés salés, à l'exutoire du Couesnon. Ce qui amène à considérer que les apports de nutriments du Bassin du Couesnon et particulièrement en nitrates ne sont pas négligeables. Des actions concertées de l'ensemble des bassins versants concernés par la Baie sont nécessaires afin de préconiser des actions cohérentes et complémentaires pour chacun des bassins versants. Ainsi, l'attente par rapport aux travaux menés dans le cadre de la Commission Inter-Bassins sur la Baie du Mont Saint Michel (étude engagée sur la gouvernance à l'échelle de la Baie) est importante sur le territoire du SAGE. D'autres enjeux méritent d'être confirmés dans le cadre d'une concertation à l'échelle de la baie en particulier, l'amélioration de la qualité microbiologique sur les zones de baignade, conchylicoles, et de pêches à pied.
- La qualité des eaux ressort comme un enjeu prioritaire à l'échelle du bassin du Couesnon, à la fois dans un objectif d'atteinte du bon état écologique mais également dans un objectif de satisfaction des usages et particulièrement l'usage eau potable. Les principaux paramètres sur lesquels des actions pourront être menées concernent les nitrates, les matières organiques, les pesticides et le phosphore.
- L'enjeu qualité des milieux est également prépondérant sur le territoire du Couesnon, qui présente une morphologie altérée de ses cours d'eau (la morphologie est le principal paramètre déclassant sur le bassin). L'atteinte du bon état écologique passera prioritairement par l'amélioration de la qualité des milieux (diversification des habitats, des substrats, diversification des profils en long et en travers, mise en valeur des zones humides,...) mais aussi par la mise en place d'une bonne continuité écologique et la baisse du taux d'étagement.
- L'alimentation en eau potable est un usage particulièrement important sur le territoire, à la fois car il est le principal usage sur le bassin, mais également parce que sa satisfaction n'est pas toujours aisée sur le bassin pour des raisons quantitatives (déficit en période d'étiage en année sèche) et qualitatives.

- Les inondations ne représentent pas un enjeu majeur sur le territoire. Il apparaît néanmoins important de le citer afin d'insister sur la prise en compte des risques dès les phases d'élaboration des documents d'urbanisme.
- Enfin, l'enjeu Cohérence et Organisation est fondamental sur ce bassin, il constitue l'enjeu « socle » qui permettra d'assurer une mise en œuvre efficace du SAGE. En effet, de nombreuses structures agissent sur l'eau dans le bassin du Couesnon. La cohérence et la complémentarité entre les actions, les maîtrises d'ouvrages correspondantes, les objectifs fixés sont deux éléments qui seront primordiaux dans la phase de mise en œuvre du SAGE. Ainsi se posera également la question de la structure porteuse du SAGE, de ses futures missions et de son statut pour assurer ces missions ainsi que de son articulation avec les structures existantes et à venir en Baie du Mont-Saint-Michel.



Carte 6 – Synthèse du diagnostic

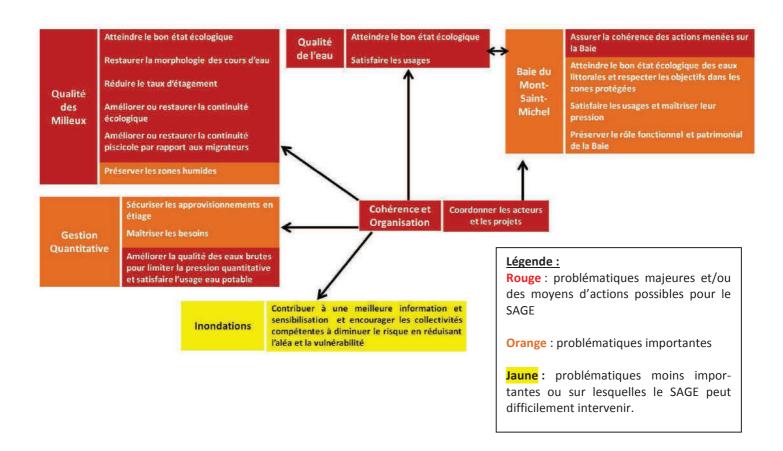


Figure 2 - Hiérarchisation des objectifs au regard des enjeux identifiés sur le territoire du SAGE



FICHE «POISSONS MIGRATEURS» PAR TERRITOIRE DE SAGE

- Bilan, enjeux et projets -

Surface: 1 150 km²

LES POISSONS MIGRATEURS

sur le territoire du SAGE COUESNON

- Février 2016 -

Toutes les espèces de migrateurs amphihalins présentes en Bretagne colonisent le bassin du Couesnon.

Un premier barrage, édifié en 1969 à l'embouchure du Couesnon, a été remplacé en 2009 par un autre barrage visant à désensabler la baie du Mont-Saint-Michel. Des études sont actuellement en cours pour quantifier l'impact de ces aménagements sur les poissons migrateurs.

On sait toutefois que la combinaison de multiples perturbations a conduit à la raréfaction voire la disparition du saumon atlantique dès 1969. Un programme de restauration du saumon a permis le retour de l'espèce qui s'y reproduit aujourd'hui.

Les saumons du Couesnon, de la Sée et de la Sélune constituent une population unique génétiquement très proche en raison notamment de leur confluence en baie du Mont-Saint-Michel.

Une bonne population de lamproies marines est présente sur l'aval du bassin, mais la colonisation vers l'amont est limitée par des problèmes persistants de continuité. Les connaissances sont plus limitées sur le répartition des aloses et des lamproies fluvilatiles.

Linéaire de cours d'eau : 1 700 km

Département(s) : Ille-et-Vilaine, Manche

Cours d'eau principaux : Couesnon, Nançon, Minette,

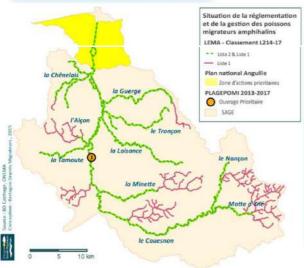
Tamoute, Loysance, Tronçon, Chenelais, Guerge

Poissons migrateurs : Saumon atlantique,

Anguille européenne, Lamproies marine et

fluviatile et Truite de mer





Plan de gestion en faveur de l'Anguille

=> Linéaire de cours principaux en Zone d'actions prioritaires Anguille sur le Couesnon : 8 km

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques - Classement L214-17

=> Linéaire en liste 2 : 227 km => Linéaire en liste 1 : 424 km

Plan de gestion des poissons migrateurs 2013-2017

- => 1 ouvrage prioritaire : le moulin de Quincampoix
- => Taux autorisé de captures (TAC) 2016-2017 :
 - Saumon de printemps: 10
 - Castillon: 91

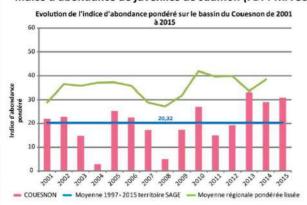
1

BILAN des populations de poissons migrateurs sur le territoire du SAGE COUESNON



Saumon atlantique

Indice d'abondance de juvéniles de saumon (FDPPMA 35)



Surface de production totale estimée : 117 800 m²

d'équivalent radier/rapide (ERR)

Surface accessible: 110 794 m² ERR (94% de la surface totale)

Production moyenne entre 2001 et 2015 => 8 061 juvéniles sur le bassin du Couesnon

Contribution de 2,03 % du total régional (petit cours d'eau)

Suivi des migrations sur la Loysance de 1990 à 2010 (FDPPMA 35)

Montaison : 51 individus adultes en moyenne Dévalaison : 1 231 smolts capturés en moyenne

=> population pérenne sur la Loysance mais fragile et très dépendante des conditions environnementales

ZOOM - Bilan de la restauration de la population de saumon sur le bassin du Couesnon (INRA, 2011)

Opérations de repeuplement de 1979 à 2010 sur l'Avion (1979-83), la Loisance (1981-99) et le Couesnon (1994-2010)

- => Rétablissement d'une population de saumons viable grâce à la restauration de la continuité écologique conjuguée au soutien d'effectif sur la Loisance
- => Réussite du programme liée à la qualité des habitats des affluents
- => Programme arrêté à cause d'habitats dégradés

Fortes variations interannuelles mais tendance à la hausse depuis 2002 sur le bassin du Couesnon

Contribution majeure des affluents à la production en juvéniles de saumons

Dynamique traduisant des habitats perturbés - en particulier sur le Couesnon - et des blocages migratoires

=> Ouvrage de la pisciculture de Galaché sur le Couesnon (aménagé en 2015)

Population de saumons bien en place mais fragile sur un bassin du Couesnon perturbé



~

Recensement des frayères de lamproies marines sur le Couesnon depuis 2008 (FDPPMA 35) 577 500 433 400 300 200 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015

Migration concentrée sur le cours du Couesnon et la Loisance Concentration de frayères en aval immédiat du moulin d'Antrain et du moulin de Quincampoix



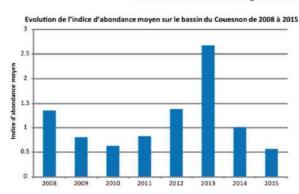
41

BILAN des populations de poissons migrateurs sur le territoire du SAGE COUESNON



Anguille européenne

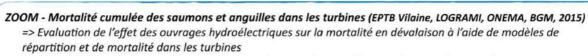
Suivi des densités d'anguilles sur le bassin versant du Couesnon en 2008 et 2014 (FDPPMA 35)

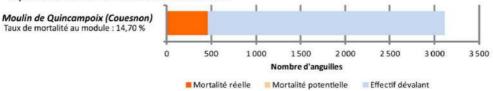


Forte variation de l'indice moyen entre 2008 et 2015 Chute de l'indice depuis 2013

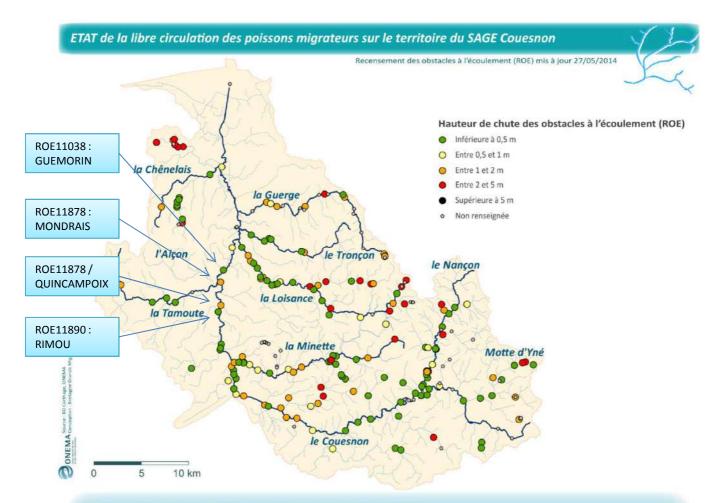


Une population vieillissante sur l'amont du bassin, traduisant des problèmes persistants de continuité, et un recrutement insuffisant pour renouveler le stock





Mortalité potentielle (sans prise en compte de l'effet des usines hydroélectriques en amont) et la mortalité réelle (prise en compte des mortalités cumulées en amont) des anguilles argentées selon le modèle «Production moyenne»



Nombreux obstacles dont la hauteur de chute est inférieure à 0,5 m Majorité des obstacles les plus élevés située sur la partie amont des cours d'eau

Synthèse sur les cours d'eau principaux (ROE)

Cours d'eau	Obstacles à l'écoulement	Somme des hauteurs de chute renseignées	Dispositif de franchissement
Couesnon	42	19,3 m	5
Chênelais	4	2,2 m	1
Guerge	20	12,2 m	1
Tronçon	6	2,1 m	*
Loisance	28	19,2 m	3
Tamoute	6	1,5 m	
Minette	17	12,1 m	-
Nançon	14	11,5 m	1

ZOOM - Franchissement piscicole au niveau du barrage de la Caserne

Étude statistique pluriannuelle sur la migration des civelles au passage du nouveau barrage de la Caserne (Charrier et al., 2014)

Echantillonnage selon 4 protocoles des civelles :

=> en transit vers l'amont, en aval du barrage, dans l'écluse à poissons et repartant en mer sous l'effet des chasses

Migration des civelles entre janvier et avril Migration sur le Couesnon conditionnée par la gestion du barrage

Suivi de la migration des saumons atlantiques sur le Couesnon par hydroacoustique (Asconit consultants, 2014)

Echosondeur

=> Echantillonnage de près d'un tiers de la tranche d'eau au droit du sondeur Rôle prépondérant du barrage par les modifications hydrologiques induites sur le comportement des saumons

Absence de perturbation du barrage de la Caserne au niveau du Couesnon fluvial

Suivi du peuplement piscicole du Couesnon dans la zone d'influence de l'opération de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel (Charrier et al., 2014)

Echantillonnage par senne de plage ou pêche électrique Redistribution des espèces de poissons par le déplacement de la limite de salure des eaux => Déplacement des espèces strictement marines vers l'aval et des espèces strictement dulçaquicoles vers l'amont

6

Moulin de Quincampoix

Fiche de suivi interne AFB et DDTM 35







- ➡ Espèces visées par la classement au titre le l'article L214.17 du CE : anguille, saumon, truite de mer, aloses, lamproie marine, truite fario, brochet, vandoise
- → Module au niveau de l'ouvrage : 4,88m3/s
- ⇒ Hauteur de chute mesurée au niveau de l'ouvrage : 1,5m
- **distance à la mer : 32 km**

- Contexte du site : Moulin fabriquant de la farine. Ouvrage équipé d'une turbine hydroélectrique Kaplan. Passe à ralentisseurs construite en 1994, dimensionnée pour les capacités de franchissement des grands salmonidés. Ouvrage difficilement franchissable pour l'anguille, les aloses, la lamproie marine (suivi des frayères réalisé depuis 2012 par la FDAPPMA montrant une surdensité de frayères en aval du seuil de Quincampoix) .
- Suivi : Courrier de la DDTM au propriétaire pour l'informer de ses obligations par rapport au L214,17 (en 2013) Etudes faites dans le cadre du CTMA du Couesnon, avec une proposition de bras de contournement (en 2015). Refus du propriétaire de faire les travaux préconisés.

Suite à donner :

Ancien Moulin de Rimou

➡ Fiche de suivi interne AFB et DDTM 35







- ➡ Espèces visées par la classement au titre le l'article L214.17 du CE : anguille, saumon, truite de mer, aloses, lamproie marine, truite fario, brochet, vandoise
- → Module au niveau de l'ouvrage : 4,88m3/s
- ⇒ Hauteur de chute mesurée au niveau de l'ouvrage : 0 m en 2012 et 1,5m en 2018
- odistance à la mer : 33,14 km

- Contexte du site : Moulin dont les vannes étaient ouvertes depuis plusieurs décennies, considéré comme conforme vis-à-vis de l'article L214,17 du CE. Hauteur de chute nulle, et écoulement libre sur 2 km. Le propriétaire a pour projet d'installer une turbine hydroélectrique mais n'a pas déposé de projet. Remise en état des vannes en 2018, avec création d'une chute de 1,5m et un ennoiement des radiers présents sur les 2 km en amont. Ouvrage fondé en titre.
- Suivi : ouvrage considéré comme conforme jusqu'en 2018

Suite à donner :

Moulin de la Mondrais

➡ Fiche de suivi interne AFB et DDTM 35





- ➡ Espèces visées par la classement au titre le l'article L214.17 du CE : anguille, saumon, truite de mer, aloses, lamproie marine, truite fario, brochet, vandoise
- → Module au niveau de l'ouvrage : 4,88m3/s
- ⇒ Hauteur de chute mesurée au niveau de l'ouvrage : 1,40 m
- odistance à la mer : 28 km

- ➡ Contexte du site: seuil de moulin sans usages sinon un aspect paysager effet miroir du plan d'eau. Diagnostic continuité réalisé sur le site montrant des difficultés de franchissabilité plus ou moins importantes pour toutes les espèces visées
- Suivi : Courrier de la DDTM au propriétaire pour l'informer de ses obligations par rapport au L214,17 (en 2013) Etudes faites dans le cadre du CTMA du Couesnon, avec différents scénarii (en 2016). Différents échanges sur les scénarii, et accord en 2018 du propriétaire de faire les travaux préconisés (arasement de 50cm du seuil et aménagement d'un bras de contournement).

⇒ Suite à donner :

Moulin de Guémorin

⇒ Fiche de suivi interne AFB et DDTM 35



- ➡ Espèces visées par la classement au titre le l'article L214.17 du CE : anguille, saumon, truite de mer, aloses, lamproie marine, truite fario, brochet, vandoise
- → Module au niveau de l'ouvrage : 4,88m3/s
- ⇒ Hauteur de chute mesurée au niveau de l'ouvrage : 0,5m
- odistance à la mer : 22 km

- Contexte du site : seuil de moulin sans usages. Vannes ouvertes en permanence. Ouvrage franchissable par les espèces visées en moyennes eaux, mais difficilement franchissable en fortes eaux et à l'étiage sévère.
- Suivi : Courrier de la DDTM au propriétaire pour l'informer de ses obligations par rapport au L214,17 (en 2013). Réponse du propriétaire (en 2016) disant que les vannes du moulin restent ouvertes en permanence mais qu'il souhaite maintenir l'ensemble du bâti compte tenu de l'aspect patrimonial du site.

Suite à donner:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques

Note technique du 30 avril 2019

relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau

NOR: TREL1904749N

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire,

à

Pour attribution:

Préfets coordonnateurs de bassin

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, déléguée de bassin Préfets de région
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (et de la mer) [DDT(M)]
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)
- Unité départementale des DREAL
- Unité départementale de la DRIEE

Agences de l'eau

Agence française pour la biodiversité (AFB)

Autorité de sûreté nucléaire

Pour information:

Secrétariat général du Gouvernement Secrétariat général du MTES et du MCTRCT Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)

Secrétariat général du ministère des sports Secrétariat général du ministère de la culture

Résumé:

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est au carrefour de différentes politiques publiques dont les enjeux peuvent être conciliés. La présente note technique a pour objet :

- de diffuser le plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau en précisant son contexte d'élaboration et son esprit
- de donner les instructions pour la mise en œuvre par les services de l'État et ses établissements publics des éléments du plan qui relèvent de leur compétence, notamment en matière de priorisation des interventions, de coordination inter-services, de pondération des enjeux et de dialogue avec les parties prenantes

Catégorie : - directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles

Domaine : écologie, développement durable

Type: Instruction du Gouvernement: Non

Instruction aux services déconcentrés : Qui

Mots clés liste fermée : Énergie Environnement

Mots clés libres : continuité écologique, cours d'eau, usages

Texte(s) de référence :

- Article L.214-17 du code de l'environnement
- Circulaire du 18 juillet 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique

Circulaire(s) abrogée(s): NON

Date de mise en application : immédiate

Date de publication en vue de son opposabilité :

Pièce(s) annexe(s):

Annexe 1 : Plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique

Annexe 2 : Principes généraux et méthodologie pour la priorisation des actions de restauration de la continuité écologique au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité

Annexe 3 : Articulation des services déconcentrés chargés de l'écologie, du patrimoine, de l'urbanisme, de l'énergie et des sports

Annexe 4 : éléments d'aide à l'analyse d'un compromis entre l'enjeu de restauration de la continuité, la dimension patrimoniale et l'intérêt énergétique

Annexe 5 : Lignes directrices pour l'équipement pour la production hydroélectrique des seuils existants sur les cours d'eau classés en liste 1

Annexe 6 : Orientations pour l'analyse du porté à connaissance réalisé par l'exploitant de l'impact économique des solutions de restauration de la continuité sur les aménagements hydroélectriques existants

N° d'homologation Cerfa:

Publication Site circulaires.gouv.fr

L'article L.214-17 du code de l'environnement a prévu des classements de cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (listes 2). Ces listes ont été arrêtées par les préfets coordonnateurs de bassin entre juillet 2012 et octobre 2013 en métropole continentale et en 2014-2015 en Corse et en Outre-Mer.

Ces classements emportent des obligations d'interventions adaptées sur les ouvrages existants sur ces cours d'eau, dans un délai de cinq ans après le classement, prolongeable dans certains cas de cinq ans supplémentaires.

Ce même article a prévu également des classements de cours d'eau parmi ceux en très bon état écologique, ceux jouant le rôle de réservoirs biologiques et ceux nécessitant une protection complète des poissons amphibalins (qui accomplissent leur cycle de vie en eau douce et en eau salée), sur lesquels aucune construction nouvelle d'un ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique ne peut être autorisée (liste 1).

Ainsi le classement en liste 1 empêche la construction d'ouvrages nouveaux constituant un obstacle à la continuité, notamment de type seuils et barrages, et le classement en liste 2 impose d'assurer une migration des poissons et un transport sédimentaire suffisants, en intervenant sur les obstacles existants. Les deux objectifs sont complémentaires, en particulier sur les axes à grands migrateurs sur lesquels il faut à la fois ne pas ajouter d'obstacles et améliorer la continuité écologique au niveau des obstacles existants, pour permettre à ces poissons de rejoindre les habitats leur permettant d'effectuer leur cycle de vie. De nombreux tronçons de cours d'eau sont donc logiquement classés dans les deux listes.

Ces classements ont fait l'objet de réunions de concertation à différents échelons territoriaux et d'une étude de leur impact sur les usages, puis ont été validés en comité de bassin.

La mise en œuvre des obligations en liste 2 a suscité dans certains territoires des incompréhensions ou des oppositions. Par ailleurs, la compatibilité de l'équipement pour la production hydroélectrique d'ouvrages existants en liste 1 avec la protection particulière de certains enjeux instaurée par ce classement (protection complète des amphihalins, maintien du très bon état écologique et de la richesse de biodiversité des réservoirs biologiques) fait également l'objet de débats et de demande de visibilité.

Pour réfléchir à la meilleure façon de concilier les attentes des différentes parties prenantes, le Comité national de l'eau a mandaté en mai 2017 un groupe de travail sur la continuité écologique des cours d'eau, ouvert aux représentants des propriétaires riverains et des défenseurs des moulins. Un an après ce mandat, le CNE a donné le 20 juin 2018 un avis favorable au plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique issu du travail du groupe.

Vous trouverez la présentation de ce plan d'action en annexe 1.

I/ Objet de la présente note :

L'action 1 (prioriser de façon homogène dans les bassins les actions de restauration de la continuité) et l'action 2 (améliorer la coordination et les relations entre services et opérateurs de l'État en vue d'une meilleure conciliation des enjeux) de ce plan incombent aux services déconcentrés de l'État et à ses établissements publics sur le territoire en associant les collectivités ayant compétence GEMAPI ou de bassin. Leur mise en œuvre fait l'objet des lignes directrices portées par la présente note technique.

Ainsi, la présente note technique a pour objet :

- de donner les lignes directrices nationales, adaptables au contexte local, pour l'établissement du programme de priorisation des interventions sur les ouvrages ;
- de proposer des modalités de gouvernance permettant une meilleure coordination au sein des services de l'État et avec ses établissements publics pour la mise en œuvre opérationnelle de ce programme, en précisant le rôle respectif de chacun ;
- de donner des éléments d'aide à l'analyse au cas par cas pour trouver le meilleur équilibre possible entre la politique de restauration de la continuité écologique, les politiques patrimoniales dans toutes leurs dimensions territoriales et la politique de production hydroélectrique;
- de donner des éléments pour orienter le traitement d'éventuels projets d'équipements pour la production hydroélectrique d'ouvrages existants sur les cours d'eau classés en liste 1, sur lesquels des précautions particulières sont nécessaires, qui pourront rendre

parfois difficile la faisabilité du projet et dont les potentiels porteurs de projets doivent être informés.

II/ Grands principes constituant l'esprit de ce plan d'action et de sa mise en œuvre :

Au-delà des éléments de mise en œuvre détaillés dans les annexes, nous tenons ici à rappeler les grandes lignes qui cadrent ce plan d'action et en constituent l'esprit :

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est au carrefour de différentes politiques publiques :

- l'atteinte du bon état des cours d'eau, au sens de la directive cadre sur l'eau, la protection des grands migrateurs et des espèces protégées, la restauration de la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques et des services qu'ils peuvent rendre en tant que solutions fondées sur la nature pour faire face, notamment, aux risques naturels et au défi de l'adaptation au changement climatique ;
- le développement des énergies renouvelables, en particulier l'hydroélectricité, pour faire face à ce même défi ;
- la conservation/préservation du patrimoine culturel et paysager, son inventaire, l'archéologie (conservation de la trace des anciens ouvrages);
- la pratique et le développement des sports et loisirs nautiques, au regard des obligations en matière de signalisation des obstacles et de contournement ou d'aménagement pour leur franchissement ;
- Le développement de la production aquacole en réponse à la demande des consommateurs français

A l'échelle nationale, les objectifs de ces politiques ne sont pas incompatibles. A l'échelle locale, ils nécessitent de faire des choix dans le cadre d'un dialogue de qualité entre tous les acteurs. Le plan d'action cité ci-dessus présente des éléments de méthode et d'organisation pour que les discussions locales et nationales puissent se faire de manière apaisée, au service d'une mise en œuvre efficace de l'action publique, à la fois sur les plans techniques, administratifs, sociaux et économiques.

Ainsi, les grands principes de la mise en œuvre territoriale de ce plan sont :

1- L'établissement d'une liste d'ouvrages prioritaires à traiter afin de hiérarchiser les interventions:

Le rythme de 600 ouvrages « traités » par an sur un total de plus de 10 000 restant « à traiter » en 2018 (soit 18 000 obstacles référencés en liste 2, dont il est soustrait ceux qui sont déjà aménagés, supprimés ou ceux qui sont ruinés ou sans effet à réduire) montre le chemin restant à parcourir. Même si ceux-ci ne sont pas tous à aménager ou modifier, une action demeure nécessaire sur un assez grand nombre.

Comme précisé par le plan d'action, l'amélioration du partage des situations par une concertation de qualité et l'analyse des différents enjeux (environnement, production électrique, patrimoine, loisirs, production aquacole, etc.) méritent plus d'attention pour une bonne définition des projets, leur acceptation et une allocation efficace des moyens limités, publics et privés. Il est donc

essentiel de ne pas se disperser et de définir des priorités partagées d'interventions pour poursuivre efficacement la restauration de la continuité écologique dans nos cours d'eau.

Dans chaque bassin, une liste d'ouvrages prioritaires à traiter parmi les ouvrages restant concernés sera établie dont la mise en oeuvre se déclinera sur la fin du SDAGE actuel (2019-2021) et sur le SDAGE suivant 2022-2027.

Dans certains bassins, des programmes de priorisation ont déjà été établis dans le cadre des concertations menées pour le SDAGE en cours et resteront en vigueur jusqu'en 2021. Dans le cadre de l'élaboration des SDAGE 2022-2027, un nouveau programme de priorisation sera préparé et co-construit avec les collectivités territoriales à compétence GEMAPI ou de bassin, en s'appuyant sur les démarches en cours et sur l'historique des exercices de planification sur le territoire. L'attention sera portée à ce que l'ensemble des acteurs puisse être associé à cette élaboration de manière adaptée et réaliste, notamment les propriétaires riverains, de moulins, les hydroélectriciens, les gestionnaires multi-ouvrages comme Voies navigables de France, les pisciculteurs, les pêcheurs, usagers de loisirs et associations environnementales.

Dans le cas spécifique de la pisciculture, il sera tenu compte des priorisations établies dans le cadre de la démarche « plan de progrès ».

Les programmes de priorisations seront cohérents avec l'action 39 du « plan biodiversité » qui prévoit la restauration de la continuité aquatique sur 50 000 km de cours d'eau en 2030. Ils pourront constituer une partie de ce plan de restauration.

Les programmes de priorisation par bassin accompagneront les programmes de mesure (PDM) et seront largement diffusés.

Ces programmes de priorisation doivent être en lien direct avec la mise en œuvre des programmes d'action opérationnels territorialisés (PAOT) pour la mise en œuvre du programme de mesures des SDAGE.

Les ouvrages sélectionnés seront prioritaires :

- pour les moyens d'accompagnement et d'expertise coordonnée des services de l'État et ses établissements publics ;
- pour les moyens financiers des agences de l'eau, même s'il demeurera toujours possible d'aider des opérations « volontaires » sur des ouvrages « non prioritaires » ;
- pour la police administrative et les contrôles.

En effet, comme le précise l'action 1 du plan d'action : « La notion de priorisation doit être entendue comme une focalisation des moyens administratifs, financiers et des contrôles, dans une première étape sur certains ouvrages. La priorisation n'est pas une soustraction aux obligations réglementaires qui s'appliquent à l'ensemble des cours d'eau en liste 2. Cette approche pragmatique nécessite un engagement de tous les acteurs (État, propriétaires, associations, élus...) à en respecter l'esprit. Par ailleurs, si les financements sont focalisés sur les ouvrages prioritaires, ils ne leur sont pas exclusivement réservés. »

La fixation de critères de priorisation ne doit pas être confondue avec l'exercice d'analyse des enjeux multi-usages ou du rapport coût-efficacité en vue d'établir la solution d'aménagement de

l'ouvrage la plus adaptée et proportionnée, qui relève d'autres actions du plan (2 et 4). Par ailleurs des critères d'opportunité (par exemple, l'occasion du renouvellement d'une concession hydroélectrique) et de simplicité technique et administrative peuvent être pris en compte pour échelonner la réalisation des actions dans le temps.

Les critères de priorisation répondent à des objectifs écologiques et peuvent être résumés ainsi :

- les niveaux d'enjeux écologiques sur le cours d'eau ;
- les niveaux d'impacts des ouvrages, indépendamment des considérations d'usages ou de solution à apporter.

Cette priorisation s'appuiera sur les secteurs et les ouvrages déjà ciblés comme prioritaires dans les documents de planification : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), etc. et sur les études réalisées depuis par les collectivités compétentes (GEMAPI ou de bassin) ou l'État et ses établissements publics.

2-une meilleure coordination des services de l'État et ses établissements publics

Plusieurs services et opérateurs de l'Etat sont conduits à intervenir au cours des projets de continuité écologique que ce soit pour l'instruction des autorisations ou pour le financement éventuel. Une meilleure coordination aux différentes étapes de décision est donc nécessaire, en s'appuyant notamment sur les missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Les services de la culture, les services des sports et les services énergie des DREAL doivent notamment être associés dès l'amont de la réflexion sur les projets de restauration de la continuité écologique, à l'échelle du cours d'eau et au moment de la réflexion sur l'intervention au cas par cas à l'échelle de l'ouvrage. L'ensemble des services et opérateurs de l'Etat doivent porter un message partagé et cohérent auprès des acteurs du territoire. Les principes de base de cette coordination sont rappelés en annexe 3. Une note technique plus détaillée signée des différents ministères concernés complétera cette annexe.

3- une prise en compte des différents enjeux en présence et des solutions au cas par cas

De nombreuses solutions sont possibles pour restaurer la continuité écologique, et la multiplicité des enjeux doit être prise en compte lors du diagnostic initial. Il n'existe aucune solution de principe. Parce que chaque situation est différente (type de cours d'eau, espèces concernées, usages, qualité de l'eau, qualité du patrimoine, partenaires, disponibilités financières), plusieurs scénarios devront faire l'objet d'une analyse avantages-inconvénients afin de dégager la solution présentant le meilleur compromis. La suppression de l'ouvrage ne sera envisagée qu'avec l'accord du propriétaire, s'il est connu.

De même, il est important de bien pondérer les enjeux entre la protection particulière voulue par les classements de cours d'eau en liste 1 au titre du L.214-17 du code de l'environnement (protection complète des poissons migrateurs, protection du très bon état et du fonctionnement des réservoirs biologiques) et le développement de la production hydroélectrique à partir de seuils existants. L'équipement pour la production hydroélectrique des seuils existants est en effet une priorité pour le développement de l'hydroélectricité, car il est considéré comme ayant un

moindre impact sur les milieux que la création d'une centrale nouvelle. Toutefois, ce nouvel impact est délicat à justifier sur les seuils existants en liste 1 et ne peut être accepté que sous certaines conditions très particulières. Cela conduit à privilégier en premier lieu l'équipement des ouvrages existants situés en dehors des cours d'eau classés en liste 1 et à respecter des exigences plus fortes d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation, en cas de projet d'équipement sur un seuil en liste 1, sur lesquelles les porteurs de projets doivent être alertés.

4- Une concertation plus ouverte avec les acteurs autour du diagnostic des enjeux et des solutions retenues

Cette concertation doit être menée le plus en amont possible tant sur le diagnostic de tous les enjeux en présence et les objectifs attendus, que sur les moyens à mettre en œuvre, entre les services de l'État, ses opérateurs, les porteurs de projets ou leurs représentants (propriétaires, exploitants, etc.), les structures de bassin, les collectivités territoriales concernées, notamment animatrices locales de la gestion de l'eau, et les autres parties prenantes (riverains, pêcheurs, usagers, associations).

Il convient d'agir dans la mesure du possible dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle du bassin du cours d'eau avec une instance partenariale à déterminer en fonction de l'organisation locale (sur l'exemple des projets territoriaux pour la gestion quantitative, ou dans le cadre du SAGE, s'il existe, ou d'un contrat de rivière). La structure de concertation sera adaptée aux structures existant dans le bassin. Les moyens d'animation devront être identifiés, et le cas échéant développés, afin d'assurer une meilleure explication des enjeux. Le même type de concertation doit éclairer la décision de mise en œuvre de la solution au cas par cas à l'échelle de l'ouvrage.

III- Rôle attendu des préfets coordonnateurs de bassin, des préfets de région et des préfets de départements et les productions attendues

Le préfet coordonnateur de bassin est pilote de l'établissement du programme de priorisation. L'élaboration du programme de priorisation est animée par le secrétariat technique de bassin (DREAL de bassin, AFB et agence de l'eau) sur la base de l'expertise des DDT et des autres DREAL, des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), syndicats de rivières.

Le préfet coordonnateur de bassin diffusera largement ce programme, notamment auprès des services chargés de l'instruction des aménagements à réaliser sur les ouvrages et des services de police de l'eau.

Vous voudrez bien transmettre votre programme de priorisation avant fin novembre 2019 pour avis de la direction de l'eau et de la biodiversité avant son adoption définitive et me rendre compte chaque année de son état d'avancement.

Vous trouverez en annexe 2 les critères de priorisation ainsi que l'organisation des services et des concertations à suivre pour l'établissement du programme d'intervention.

Le préfet coordonnateur de bassin est également responsable de l'organisation territoriale des échanges et de la diffusion des éléments de principe applicables à l'équipement pour la production hydroélectrique d'ouvrages existants, notamment le fait de privilégier les ouvrages existants hors cours d'eau classés en liste 1, et les précautions particulières à prendre en cas de projet sur un ouvrage en liste 1, telles qu'elles sont établies à l'annexe 5.

Vous trouverez en annexe 5 les éléments de principe applicables aux projets d'équipement pour la production hydroélectrique d'ouvrages existants et les précautions particulières à prendre lorsque ces projets portent sur un ouvrage situé sur un cours d'eau ou tronçon de cours d'eau en liste 1.

Le préfet de région s'assure de la coordination inter-MISEN et fait le lien entre ces travaux et les schémas régionaux.

Il est en charge de la mise en place de discussions inter-MISEN sur les difficultés d'application des éléments de pondération des enjeux dans les départements en application de l'annexe 4 notamment, et de la remontée éventuelle de certaines de ces difficultés vers l'administration centrale.

Le préfet de département est pilote de la mise en œuvre opérationnelle des solutions adaptées pour assurer la continuité écologique. Il est chargé de la concertation avec l'ensemble des parties prenantes et de la coordination des services. Il est garant de la régulation des échanges et des procédures. Il est responsable des contrôles en lien étroit avec le procureur.

Les missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) placées sous l'autorité des préfets de département devront assurer une coordination effective des services concernés en matière de conciliation des enjeux lors du rétablissement de la continuité écologique et y associeront régulièrement les services des DREAL, ceux chargés de la culture et des sports. Selon l'ordre du jour des réunions, d'autres services de l'État ou établissements publics pourront être associés également aux réflexions et/ou décisions des MISEN.

Les services de l'AFB apporteront leur concours technique à la réflexion en amont et à l'instruction du dossier ainsi qu'à la validation du versement du solde de subvention, mais seul le service instructeur est le point de contact pour le pétitionnaire.

Les services chargés du contrôle des concessions seront en lien avec la police de l'eau pour l'aider à interpréter les données économiques des hydroélectriciens. Ces services pourront se tourner vers la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de la Transition écologique et solidaire en cas de besoin.

Un contact régulier sera assuré entre la DDT(M) et l'agence de l'eau pour assurer la mise en œuvre coordonnée des volets réglementaires et financiers des dossiers.

Le préfet de département est également en charge du respect des précautions détaillées à l'annexe 5 dans l'instruction des demandes d'équipement pour la production électrique des seuils existants sur l'ensemble des cours d'eau en liste 1.

Vous trouverez en annexe 3 des principes de base sur l'organisation d'une bonne concertation inter-services. Des précisions plus détaillées sur le rôle respectif des différents services (services instructeurs, services des ministères de la Culture, des sports, DREAL, AFB, Agences de l'eau, etc.) et sur la mise en œuvre opérationnelle de cette concertation feront l'objet d'une note technique spécifique signée de tous les ministères compétents.

Vous trouverez en annexe 4 et sur le site web du centre de ressource de l'AFB des éléments d'aide à l'analyse au cas par cas pour trouver le meilleur compromis entre les politiques patrimoniales dans toutes leurs dimensions territoriales et les politiques de restauration de la continuité écologique et de production hydroélectrique.

Vous trouverez en annexe 5 les éléments à prendre en compte dans le traitement des demandes d'équipement pour la production hydroélectrique des seuils existants sur les cours d'eau classés en liste 1 au titre du L.214-17 du code de l'environnement.

IV- Autres moyens permettant l'amélioration de la mise en œuvre du plan sur le terrain

Par ailleurs, des outils sont également disponibles ou vont l'être prochainement :

- des formations inter thématiques (patrimoine, continuité et bon état, sciences humaines et sociales, hydroélectricité) seront organisées pour développer une culture commune ;
- un séminaire de mobilisation sera organisé pour les directions départementales des territoires (et de la mer) DDT(M) et les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les agences de l'eau et l'Agence française pour la biodiversité (AFB), les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les Unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP), en présence des services de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB), de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), des ministères de la culture, des sports et de l'agriculture, de Voies navigables de France (VNF) et des membres du Groupe de travail du Comité national de l'eau (CNE);
- un centre de ressources de l'AFB rassemblera les différents livrables prévus par le plan d'action et qui présentera les différentes solutions techniques possibles, ainsi que des retours d'expérience y compris les CCTP des études et travaux d'aménagement;
- tous les produits prévus aux actions 3, 4, 6 et 7 du plan d'action.

La présente note technique sera publiée sur le site http://circulaire.legifrance.gouv.fr/

Fait le 30 avril 2019

Le directeur de l'eau et de la biodiversité



Thierry VATIN

Annexe 1 – Plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique

Le plan dont les 7 grandes orientations d'actions sont rappelées ci-après est accessible à l'adresse suivante :

Plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique

Il propose des éléments de méthode et d'organisation pour que les discussions locales et nationales puissent se faire de manière apaisée, au service d'une mise en œuvre efficace de l'action publique, à la fois sur les plans techniques, administratifs, sociaux et économiques.

La continuité écologique s'intègre dans une gestion équilibrée de l'eau à l'échelle des bassins versants. L'amélioration de sa mise en œuvre doit s'appuyer sur les outils de planification (SDAGE, SAGE, contrat de bassin et contrat de rivière) et les structures existantes (EPCI, syndicats, EPTB, EPAGE) en évitant de recréer ce qui existe déjà.

Rappel des 7 orientations d'actions :

Action 1- Prioriser de façon homogène dans les bassins les actions de restauration de la continuité écologique au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité → livrable : méthode nationale partagée

Action 2- Améliorer la coordination et les relations entre services et opérateurs de l'État en vue d'une meilleure conciliation des enjeux (environnementaux, changement climatique, économiques, énergétiques, culturels, bien-être et qualité de vie, sportifs...) \rightarrow livrable : une instruction aux services

Action 3- Accompagner la mise en œuvre des projets par la maîtrise d'ouvrage publique locale → livrables : des outils d'aide à la décision des collectivités

Action 4- Faciliter la mise en œuvre de solutions proportionnées au diagnostic réalisé et économiquement réalistes → livrables : guide et grille d'enjeux

Action 5- Conforter les outils financiers pour les collectivités, les propriétaires et exploitants (notamment les plus modestes) et une fiscalité favorable à la restauration de la continuité et à la préservation du patrimoine — livrable : mission IGF-CGEDD

Action 6 - Renforcer la connaissance des spécificités des moulins et rationaliser leur remise en exploitation éventuelle \rightarrow livrables : guides, fiches, plaquette

Action 7- Transmettre la connaissance scientifique et les solutions techniques efficaces et durables → livrables : CNRR, sites de démonstration, REX collectivités, animations

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Direction de l'Eau et de la Biodiversité Sous Direction des espaces naturels

Bureau des milieux aquatiques

Fiche de lecture de l'article L.214-18-1 du code de l'environnement et de son application Août 2017

Avertissement : cette fiche vise à aider les services déconcentrés à répondre aux questionnements de la part des propriétaires de moulins sur l'application de l'exonération prévue au L.214-18-1 du code de l'environnement. Il ne s'agit pas d'une instruction publiée mais uniquement d'un document interne d'appui à la mise en œuvre de la nouvelle disposition légale.

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est un enjeu majeur pour qu'ils retrouvent leur bon état écologique, objectif de la directive cadre sur l'eau, et pour honorer les engagements de la France au niveau international¹ et européen² en matière de préservation et de reconquête de la biodiversité aquatique, notamment des poissons amphihalins³ et holobiotiques⁴ à très forts enjeux écologiques et patrimoniaux. Ces objectifs imposent, entre autres, de réduire les impacts des ouvrages transversaux en lit mineur tant sur la migration des espèces que sur la disponibilité d'habitats diversifiés suffisants.

La restauration des cours d'eau doit également tenir compte des engagements pris en application de la directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et du cadre européen pour l'énergie et le climat à l'horizon 2030. L'engagement de la France est d'atteindre 27% d'électricité renouvelable dans la consommation finale d'électricité en 2020 et 40 % d'ici 2030. Le respect de cet engagement nécessite le développement de toutes les filières de production électrique à partir de sources renouvelables, dont l'hydroélectricité, selon des objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée par le décret du 27 octobre 2016.

^{1 -} Entre autres : recommandation de l'OCSAN (Organisation de Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord)

^{2 -} Entre autres : Règlement CE n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes. Il fixe un objectif d'échappement en mer pour leur reproduction de 40 % de la biomasse « pristine » (population avant 1980 dans le plan de gestion français) des anguilles argentées.

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

³⁻ En métropole, on dénombre 7 espèces de poissons amphibalins dont le cycle de vie nécessite impérativement des migrations sur de longues distances afin d'atteindre leurs habitats de reproduction ou de croissance. Parmi ces espèces, quatre sont classées « vulnérables » par l'UICN/MNHN (lamproie fluviatile, saumon atlantique, grande alose et alose feinte) et une est classée en « danger critique d'extinction » (anguille européenne). Cette dernière bénéficie d'un plan de gestion en application directe du règlement européen du 18 septembre 2007, qui impose de restaurer la continuité écologique sur les ouvrages situés sur les cours d'eau localisés dans la « Zone d'Actions Prioritaires » (ZAP). Or, cette ZAP a été couverte par des classements en liste 2 prévus à l'article L. 214-17 précité.

^{4 -} Parmi les poissons holobiotiques, le brochet et l'ombre commun sont classés « vulnérables » par l'UICN/MNHN et l'apron du Rhône en « danger critique d'extinction », bénéficie d'un Plan National d'Action. Ces espèces migrent lors de leur reproduction. La présence d'obstacle est susceptible de compromettre la survie des populations concernées à plus ou moins long terme (modification des habitats, obstacles à la dispersion...).

La truite est un indicateur important du bon état écologique de certains cours d'eau, l'enjeu de restauration de ses déplacements parfois localisés vers les frayères peut être essentiel pour l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Une juste conciliation est donc nécessaire entre ces différents objectifs.

La loi n°2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables (...) a introduit dans le code de l'environnement, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 214-18-1 : Les moulins à eau équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-17, ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative mentionnées au même 2°. Le présent article ne s'applique qu'aux moulins existant à la date de publication de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 du ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables».

La rédaction de cet article restreint donc le champ d'application de l'article L.214-17 et instaure une dérogation au principe de restauration de la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2, dans les cinq ans après leur publication, pour les « moulins à eau équipés par leurs propriétaires (...) pour produire de l'électricité, régulièrement installés ».

I / CHAMP D'APPLICATION DU L.214-18-1

Avant de préciser les modalités d'application de cet article, il convient de définir plusieurs termes employés :

- Moulins à eau

L'article D.666-16 du code rural et de la pêche maritime définit ce qu'est un « exploitant de moulin » au sens de ce code : « Est considérée comme exploitant de moulin toute personne physique ou morale qui, à titre principal ou accessoire, effectue des opérations ayant pour objet de convertir des blés tendres en farine. »

L'article L.314-1 du code de l'énergie précise les types d'installations pouvant bénéficier de contrat d'achat de l'électricité : « 5° Les moulins à eaux réhabilités pour la production d'électricité ; »

Ces deux références utilisent la notion de moulin pour préciser une activité qui y est liée mais elles n'apportent pas d'indication sur les caractéristiques physiques et techniques de l'objet « moulin ».

Le guide « Moulins à eau, guide à l'attention des propriétaires de moulins »⁵ définit le moulin à eau ou moulin hydraulique comme étant un ouvrage destiné à utiliser la force de l'eau pour la transformer en force mécanique, souvent pour moudre les grains de céréales. Ces ouvrages sont aménagés au fil de l'eau (dans le lit mineur d'un cours d'eau ou en dérivation d'une partie du débit d'un cours d'eau).

Partant de ces éléments, il convient de considérer que <u>les moulins à eau visés par l'article L.214-18-1</u> répondent à toutes les caractéristiques suivantes :

- l'installation est <u>existante à la date de publication</u> de la loi n°2017-227 du 24/02/2017; cela signifie que les ouvrages nécessaires à l'utilisation de la force hydraulique (seuil, prise d'eau, canal d'amenée et de fuite, chambre de production) sont physiquement existants (en suffisamment bon état pour ne pas devoir être reconstruits);

⁵ Guide « Moulins à eau, guide à l'attention des propriétaires de moulins », réalisé par l'AFEPTB, FFAM et FDMF, novembre 2013

- l'installation n'a pas été construite initialement pour produire de l'électricité, mais a utilisé la force mécanique de l'eau à des fins d'usage économique local (moulins à meules, forges, foulon, scierie, martinet, etc.) ; depuis la fin de cette utilisation, les caractéristiques de l'installation n'ont pas été bouleversées (notamment en termes de puissance hydraulique, hauteur des ouvrages, etc.) ;
- l'installation est <u>fondée en titre ou éventuellement autorisée</u> après les dates limites des droits fondés en titre à partir du moment où elle répond aux critères ci-dessus (essentiellement construite dans les deux premiers tiers du 19ème siècle, avant la généralisation de l'hydroélectricité);
- l'installation est <u>régulièrement installée</u>; cela signifie qu'elle est en situation régulière au regard de la police de l'eau et des milieux aquatiques (au-delà d'être « autorisée », elle respecte les prescriptions particulières le cas échéant déjà établies par arrêté préfectoral).

- moulins à eau équipés (...) pour produire de l'électricité

Deux interprétations sont possibles pour la notion de « équipés pour produire de l'électricité » :

- soit il s'agit des moulins produisant « d'ores et déjà » de l'électricité de manière autorisée à la date d'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017.
- Soit il s'agit des moulins que leurs propriétaires (...) équipent pour la production électrique.

Les débats parlementaires font ressortir la volonté du législateur de pouvoir préserver le potentiel hydroélectrique des moulins et la rédaction de la phrase intègre bien l'idée d'une action dans l'objectif de produire ; l'action d'équipement est engagée et n'est donc pas obligatoirement terminée à la date de publication de la loi autoconsommation.

II/ MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L.214-18-1 DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE ET DU BON ÉTAT DES COURS D'EAU

Il convient donc de mettre en œuvre cette nouvelle disposition législative dans le respect des conditions suivantes :

Il convient de ne plus exiger d'interventions relatives à la restauration de la continuité écologique <u>sur le fondement du classement en liste 2 du L.214-17 CE</u> sur les ouvrages suivants :

- 1. Un moulin d'ores et déjà « autorisé » pour la production hydroélectrique au 26 février 2017, en fonctionnement, qui n'a pas encore fait l'objet d'un aménagement, équipement ou d'une gestion en vue d'assurer la circulation piscicole et le transport suffisant des sédiments ;
- 2. Un moulin autorisé, sans usage hydroélectrique, pour lequel un projet de remise en exploitation ou d'équipement pour la production électrique a été porté à la connaissance de l'autorité administrative avant le 26 février 2017.

Toutefois, il semble nécessaire de rappeler que d'autres dispositions législatives relatives à la gestion équilibrée de l'eau continuent de s'appliquer aux moulins visés par ce L.214-18-1. Ces dispositions peuvent être mobilisées dans les cas où la restauration de la migration piscicole notamment, présente un enjeu pour le respect des engagements internationaux ou européens de la France en matière de préservation ou reconquête de la biodiversité.

A titre d'illustration, le règlement européen en faveur de l'anguille ne peut pas être respecté si l'aire de répartition pour son grossissement en eau douce n'est pas étendue suffisamment dans les cours d'eau et dans les zones humides latérales, (besoin de liberté d'accès à ces habitats,

réduite, voire empêchée, par les seuils en lit mineur) et si des turbines sont maintenues ou ajoutées sans assurer l'absence d'effet sur la mortalité des anguilles dévalantes.

Les diagnostics de mortalités ont mis en évidence que des anciens moulins ou forges transformés en installations hydroélectriques engendrent, en l'absence de mesures correctives efficaces, des mortalités globales significatives (en tenant compte des déversements aux barrages). A titre d'exemples, il y a entre 7% et 12% de mortalités pour les anguilles argentées à chacune des 5 installations présentes sur la grande Nive (Beyrines, Itxassou, Halsou, Chopolo et Arki; 64), soit une mortalité cumulée de l'ordre de 40% pour les poissons ayant à franchir les 5 aménagements (ECOGEA 2010a). Pour les smolts de saumon atlantique, les mortalités varient entre 2,4% et 4.3% à chaque site, avec un cumul de l'ordre de 14% (ECOGEA 2010b). Sur l'Aude (11), parmi les 16 installations présentes entre Esperaza et la mer dont la plupart sont d'anciens moulins plus ou moins transformés, les mortalités globales pour les anguilles argentées varient entre 13% et 50%, avec une mortalité cumulée quasi-totale pour les poissons ayant à franchir les 16 aménagements (Dougados, 2013). Sur la Sienne (50), parmi les 7 installations présentes dont la plupart sont d'anciens moulins plus ou moins transformés, les mortalités globales pour les smolts de saumon atlantique varient entre 0% (grille à 15 mm + usine arrêtée la nuit) et 17.9%, avec une mortalité cumulée de l'ordre de 35% pour les poissons ayant à franchir les 7 aménagements (SIEE-GHAAPPE, 2003). L'enjeu, notamment, de l'ichtyocompatibilité des turbines ou des prises d'eau ou de l'arrêt ciblé du turbinage, y compris de moulins, est donc bien majeur.

Les dispositions législatives applicables autres que le classement en liste 2, sont notamment :

- le L.210-1 du code de l'environnement, qui précise que l'utilisation, la valorisation de la ressource en eau, <u>dans le respect des équilibres naturels</u>, est d'intérêt général ;
- le L.211-1, qui précise que la gestion équilibrée et durable de l'eau vise la préservation et la restauration des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides et qui, comme le précise le Conseil d'État dans la décision du 22 février 2017 (cf note de bas de page n°8), fait de l'obligation d'assurer la continuité écologique sur les bassins versants un objectif de la gestion équilibrée et durable de l'eau dont l'autorité administrative doit assurer le respect sur l'ensemble des cours d'eau ;
- le L214-18, qui impose aux ouvrages en lit mineur de cours d'eau de comporter, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite (disposition particulièrement importante pour assurer la dévalaison de l'anguille, notamment, en minimisant au maximum sa mortalité dans les turbines);

Le Conseil d'État a confirmé le fait que l'autorité administrative est habilitée, en application de l'article L.211-1, à fixer toutes prescriptions proportionnées et justifiées relatives à la continuité écologique, indépendamment des classements de cours d'eau au titre du L.214-17 du code de l'environnement, dans le cadre de deux récents contentieux engagés par EAF, la FFAM⁶ puis UFE-FHE⁷ contre l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques

⁶ CE n°394802, 394878 du 16/11/2016, EAF, FFAM c/ APTG 3110 du 11 septembre 2015 : Extrait : « 6. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions citées aux points 2 et 3, notamment des articles L. 211-3, R. 211-1 et R. 211-3 du code de l'environnement, que le ministre chargé de l'environnement est compétent pour fixer les règles et prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, remblais et épis, relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; que l'arrêté attaqué est pris sur le fondement de ces dispositions ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que cet arrêté serait entaché d'incompétence en ce qu'il mettrait à la charge des propriétaires et exploitants d'ouvrages hydrauliques des obligations excédant celles qui sont spécifiquement prévues par l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour les seuls ouvrages et installations installés sur des cours d'eau classés au titre de cet article ;

^{20.} Considérant, d'autre part, que le moyen tiré de ce que l'article 7 de l'arrêté attaqué serait illégal, dès lors qu'il prévoit que les remises en service d'installations et les demandes de modifications sont conditionnées au respect de certaines obligations n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé; qu'il ne peut, par suite, qu'être écarté; »

⁷ CE n°398272 du 22/02/2017, UFE-FHE c/APTG 3110 du 11 septembre 2015 : Extrait « 6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que l'obligation d'assurer la continuité écologique ne s'applique pas aux seuls cours d'eau classés sur les listes prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, mais constitue l'un des objectifs de la

générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il conviendra donc de prendre toutes les prescriptions vis-à-vis de la migration des espèces concernées à la montaison comme à la dévalaison, nécessaires au respect des engagements internationaux et européens particuliers, indépendamment du classement du cours d'eau en liste 2 du L.214-17 et de la dérogation organisée par le L.214-18-1.

Vous pourrez établir ces prescriptions sur la base des outils réglementaires suivants :

- le R181-45 du code de l'environnement (ex-R.214-17) qui permet à l'autorité administrative d'exiger, de manière motivée, un complément d'analyse de l'impact de l'ouvrage sur la migration des espèces concernées et une proposition de modification de l'ouvrage ou de sa gestion le cas échéant nécessaire à la réduction suffisante de cet impact au regard de l'enjeu⁸;
- le II du R181-46 (ex-R214-18) : en cas de modification d'un moulin déjà remis ou toujours en exploitation, qui impose de porter à la connaissance du préfet les modifications prévues sur une installation existante, dont les modifications de modalités d'exploitation ou de mise en œuvre, avec tous les éléments d'appréciation ;
- le R.214-18-1 qui impose que le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation de moulins soient portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;
- l'arrêté de prescriptions générales relatives à la rubrique 3.1.1.0 du 11 septembre 2015, qui précise notamment le contenu des éléments d'incidences à apporter en cas de modification d'exploitation d'installations ou ouvrages existants et de confortement, remise en eau ou en exploitation de droits anciens.

L'autorité administrative a ainsi, en toute hypothèse, les moyens d'établir les prescriptions nécessaires au respect de la gestion équilibrée de l'eau définie au L.211-1 et des engagements internationaux et européens de la France pour la reconquête de la biodiversité aquatique.

Pour rappel, tous les moulins qui n'entrent pas dans le cas 1. ou 2. demeurent soumis à l'obligation d'assurer la continuité écologique liée au classement du cours d'eau en liste 2 du L.214-17.

Vous trouverez en annexe des exemples de cas avec la proposition de modalités de traitement à suivre pour l'application de ce L.214-18-1.

Vous utiliserez la présente fiche avec souplesse et pragmatisme, en tenant compte de manière proportionnée dans les prescriptions à apporter le cas échéant et dans les délais à fixer, du niveau d'impact de l'ouvrage et de son exploitation présente ou projetée, de son emplacement sur le

gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dont les autorités administratives chargées de la police de l'eau doivent assurer le respect sur l'ensemble des cours d'eau ; que, d'une part, l'arrêté du 11 septembre 2015, qui fixe les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais constituant un obstacle à la continuité écologique, prévoit, à son article 6, que le projet de construction d'un nouvel ouvrage est établi en réduisant au maximum son impact sur la continuité écologique par des dispositifs de franchissement ou des mesures de gestion adaptées aux enjeux du cours d'eau et que le choix des moyens d'aménagement ou de gestion doit tenir compte des principes d'utilisation des meilleures techniques disponibles ainsi que de proportionnalité des corrections demandées au regard de l'impact de chaque ouvrage et de proportionnalité des coûts par rapport aux avantages attendus; »

⁸ CAA Nancy, 15NC00542, 9 juin 2016: Extrait: « 15. Ainsi, ces dispositions permettent à l'autorité administrative d'imposer au titulaire, comme en l'espèce, d'une autorisation délivrée au double titre de la législation sur les ouvrages hydrauliques et de la législation sur l'eau les travaux nécessaires pour assurer la circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement et de définir les caractéristiques techniques de ces travaux. L'autorité administrative peut également imposer, sur le fondement de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, portant application de l'article L. 214-3 relatif aux autorisations, de nouvelles prescriptions ou des travaux, pour faire face à une évolution de la situation au regard des objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement depuis que l'autorisation a été délivrée. »

cours d'eau, des enjeux de reconquête de biodiversité rappelés en introduction, de l'intérêt de l'hydroélectricité comme énergie renouvelable et du IV de l'article L.211-1 qui rappelle que la gestion équilibrée de l'eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, (...) protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application du L.151-19 du code de l'urbanisme.

En outre, dans le cadre des prescriptions que vous aurez le cas échéant toujours à établir, vous veillerez à ce que soit intégrée dans le cahier des charges de l'étude de l'intervention adéquate à réaliser, la grille d'analyse de la dimension patrimoniale des ouvrages hydrauliques établie par les ministères de l'environnement et de la culture en collaboration étroite avec les deux fédérations de propriétaires de moulins, qui vous est transmise parallèlement.

Le bureau des milieux aquatiques de la direction de l'eau et de la biodiversité se tient à votre disposition pour tout complément d'information. Je vous invite à me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette fiche de lecture.

ANNEXE:

Exemples de cas pouvant se présenter et réponse à y donner

• Cas d'un moulin fondé en titre ayant été autorisé ultérieurement à augmenter sa puissance :

Cette installation entre dans la notion de moulin au sens du L.214-18-1, dès lors que les caractéristiques physiques du moulin n'ont pas été significativement bouleversées (type d'ouvrage, emplacement, hauteur du seuil, dispositif d'amenée et de fuite, bâtiment intégrant les éléments de production).

A titre d'exemple, une installation placée sous le régime de concession à l'emplacement d'un ancien moulin ne devrait pas être considérée comme un moulin à eau visé par le L.214-18-1.

À noter que l'augmentation de puissance par rapport à la consistance légale ou la puissance initiale du « moulin » doit être régulièrement autorisée et si l'autorisation délivrée pour la puissance supplémentaire est échue, une nouvelle autorisation complète est nécessaire pour reprendre l'exploitation de cette puissance.

Ce positionnement s'appuie sur la lecture des débats parlementaires sur l'article L.214-18-1 qui peuvent apporter un éclairage sur ce que le législateur entend par cette notion de « moulins » et qui font ressortir que le législateur vise bien uniquement de très anciennes installations, préservées, de faible puissance, à faible hauteur de seuils⁹, en voici le résumé :

- un moulin date en général du 18^{ème} siècle et ante, et a une dimension patrimoniale associée;
- un moulin est de la très petite hydraulique ; la puissance courante allant de 50 kW à 150 kW, « pour une puissance cumulée potentielle de 120 à 290 MW » ;
- un moulin a une hauteur de seuil « de quelques dizaines de centimètres » ;
- un moulin peut avoir été ou être équipé pour produire de l'électricité, après avoir utilisé la force mécanique de l'eau.

2 Cas d'arrêtés de remise en exploitation de moulins déjà établis avec prescriptions relatives à la montaison et la dévalaison :

Les arrêtés déjà établis sur le seul fondement du classement en liste 2 du L.214-17 ne produisent plus d'effet en raison du L.214-18-1.

Les arrêtés déjà établis mais sur divers fondements et considérants, notamment le règlement anguille, continuent à s'appliquer.

Il appartient dans ce cas au pétitionnaire, de demander, s'il le souhaite, de manière motivée avec les éléments d'appréciation nécessaires, l'atténuation de ces prescriptions.

La réponse à cette demande tiendra compte des éléments de la présente note.

En tout état de cause, les obligations d'entretien et de maintien en bon fonctionnement des passes à poissons déjà réalisées demeurent applicables.

Cas des moulins pour lesquels un dispositif de franchissement a été prescrit en application de l'ancien L.432-6 par arrêté préfectoral mais non suivi d'effet.

Si le cours d'eau a été classé ensuite en liste 2 au titre du L.214-17, il convient de noter que les ouvrages qui n'ont pas respecté l'obligation faite précédemment au titre du L.432-6 d'aménager un dispositif assurant la circulation piscicole pour les espèces listées par un arrêté ministériel, ne peuvent aux yeux du juge administratif être regardés comme « régulièrement installés ». 10

⁹ http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/ratification_ordonnances_2016-1019_2016-1059.asp http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl16-269.html

¹⁰ CAA Nancy, n° 15NC00542 du 9 juin 2016, «27. Il résulte des termes mêmes de l'article L. 214-17 du code de l'environnement que le délai de cinq ans qu'il laisse aux propriétaires d'ouvrages pour mettre en œuvre les obligations qu'il instaure, ne s'applique qu'aux ouvrages existants et régulièrement installés. Contrairement à ce que soutient la société Saint-Léon SARL, il résulte d'ailleurs, des travaux parlementaires que le législateur n'a pas entendu accorder un délai supplémentaire aux propriétaires pour les travaux qui auraient dû être effectués dans les délais fixés par l'article L. 432-6. La

3 Cas des intentions d'équipement exprimées avant le 26 février 2017

Certains propriétaires ont pu exprimer leur souhait d'équiper un jour leur ouvrage pour produire de l'électricité. Sans démarches engagées d'étude d'un véritable projet (a minima commande d'une étude technico-économique en cours), il convient de ne pas considérer ces simples souhaits comme des projets portés à la connaissance de l'autorité administrative au sens de la présente note.

6 Cas des moulins équipés pour produire de l'électricité mais à l'arrêt depuis plusieurs années

Chaque situation sera différente et la décision sera à prendre en fonction du caractère régulièrement autorisé de l'installation à produire de l'électricité, des motifs de l'arrêt d'exploitation et de la durée de celui-ci, de l'état de l'installation et notamment des organes électriques, de l'alimentation en eau du canal d'amenée, du niveau de retour à un bon fonctionnement du cours d'eau au droit de l'installation depuis l'arrêt d'exploitation, etc.

Si, <u>par exemple</u>, l'installation n'a pas été exploitée depuis le 19ème siècle, pour autant qu'il s'agisse bien d'un moulin et qu'il soit toujours « autorisé », il conviendra de considérer ce cas comme un cas de confortement, remise en eau ou remise en exploitation auquel le R.214-18-1 s'applique. Pour se voir appliquer le L.214-18-1 le moulin devra toutefois répondre au 2. du II de la présente note (projet d'équipement hydroélectrique avant le 26 février 2017).

Si, <u>par exemple</u>, le droit de l'installation est toujours valable et l'arrêt de la production date de moins de 4 ou 5 ans pas plus avant le 26 février 2017, il pourrait, le cas échéant, être considéré que le moulin répond toujours au 1. du II de la présente note.

© Cas des moulins qui produisent mais qui ne sont pas connus de l'autorité administrative chargée de la police de l'eau et n'ont pas de reconnaissance officielle de leur droit au 26 février 2017

Il appartient à l'autorité administrative de vérifier le caractère autorisé du moulin et de sa production électrique. Si l'installation est correctement autorisée (droit fondé en titre ou règlement d'eau, autorisation pour une éventuelle puissance supérieure à la consistance légale) et qu'elle correspond bien à la notion de moulin définie dans la présente note, alors elle entre dans la catégorie du 1.

Dans le cas contraire, il convient de considérer que l'installation n'est pas « régulièrement installée ». La situation devra être régularisée.

• Cas des moulins partageant l'utilisation d'un ouvrage confié à VNF

A défaut de prescriptions explicitement établies dans un arrêté de police de l'eau à l'égard de l'exploitant du moulin, le partage des charges ne regarde pas directement l'autorité de police de l'eau. L'exonération prévue par le L.214-18-1 pour les « moulins » ne s'étend pas aux ouvrages de navigation confiés à VNF, par la simple circonstance qu'un moulin qui entre dans un cas d'exonération en dépend. Il se peut que l'exploitant du moulin revendique d'être exonéré d'obligations en liste 2 et donc de participation aux charges d'aménagement des ouvrages de navigation dont il dépend. Il reviendra à VNF, le cas échéant, de faire valoir des dispositions relatives au partage des charges issues d'une éventuelle convention passée avec le tiers exploitant du moulin.

3 Cas des moulins déjà aménagés en application du L.432-6 mais pour lesquels des prescriptions supplémentaires en application du L.214-17 sont nécessaires

L'opportunité et le niveau de prescriptions supplémentaires devront être décidés conformément aux dispositions de la présente note.

Bruche ayant été classée le 15 décembre 1999 au titre de l'article L. 432-6, le délai de mise en conformité des ouvrages expirait en décembre 2004. Faute d'un ouvrage régulièrement installé au titre de l'article L. 432-6, la société Saint-Léon SARL ne peut utilement invoquer le délai mentionné par l'article L. 214-17 pour soutenir qu'en lui imposant de créer cette passe à poissons pour le 1er octobre 2013, le préfet a méconnu ce dernier article. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction des espaces naturels

Bureau des milieux aquatiques

Note technique du 06 juin 2017

relative à la mise en œuvre du délai supplémentaire de 5 ans donné pour la réalisation des travaux de mise en conformité des ouvrages en cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement

NOR: TREL1714096N

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la Transition écologique et solidaire

à

Pour attribution:

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (DDT)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Autorité de sûreté nucléaire

Agence Française pour la biodiversité (AFB)

• Direction contrôle des usages

Pour information:

- Secrétariat général du Gouvernement
- Secrétariat général du MEEM et du MLHD (SPES et DAJ)
- Agences de l'eau

Résumé:

Cette note a pour objet :

- de préciser la lecture de la nouvelle disposition issue de l'article 120 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, qui donne un nouveau délai de cinq ans pour finir la mise en conformité des ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L.214-17 du code de l'environnement;
- de donner des pistes d'organisation pour la poursuite de la mise en conformité une fois passé le délai initial des cinq ans, pour tous les ouvrages qui ne bénéficieraient pas de ce nouveau délai légal.

Catégorie : Interprétation à retenir, sous réserve de			Domaine : écologie, environnement		
l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse					
de la portée juridique des textes législatifs ou					
réglementaires	-				
Type: Instruction du	gouvernement	et /ou	Instruction aux services déconcentrés		
			X		
Mots clés liste fermée	e : Energie-Enviro	nnement	Mots clés libres : continu	ité écologique, cours d'eau	
Texte(s) de référence	:				
- Loi n° 2016-1087 d	u 8 août 2016 pour	r la reconquête	e de la biodiversité, de la n	ature et des paysages	
- Circulaire du 18 j	uillet 2013 relativ	ve à l'applica	tion des classements de	cours d'eau en vue de leur	
préservation ou de la	préservation ou de la restauration de la continuité écologique - Article L.214-17 du code de l'environnement				
Liste 1 et liste 2					
Circulaire(s) abrogée(s): non					
Date de mise en application : immédiate					
Pièce(s) annexe(s) []					
N° d'homologation Cerfa : []					
Publication	X BO	X Site	circulaires.gouv.fr	Non publiée	

I / L'ARTICLE 120 DE LA LOI BIODIVERSITE

Le premier alinéa du III de l'article L.214-17 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations résultant du 2° du I n'ont pu être réalisés dans ce délai, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser. »

1) EFFET ET OBJECTIF DE CETTE DISPOSITION NOUVELLE

a) Il s'agit d'une facilité accordée aux dossiers les plus avancés mais qui ne pourront pas finir les travaux d'ici la fin du délai

Compte tenu du très grand nombre d'ouvrages en liste 2 à mettre en conformité et du délai de 5 ans trop court pour analyser, faire le bon choix d'intervention et finir les travaux rétablissant la continuité écologique, les parlementaires ont souhaité ajouter un délai de 5 ans au délai initial. La loi donne ainsi un délai supplémentaire de 5 ans pour réaliser ou finir les travaux dont les dossiers auront été déposés auprès de l'autorité administrative compétente dans le délai initial de 5 ans.

Dans l'esprit du législateur, ces 5 ans supplémentaires sont donc une facilité qui permet d'adapter le droit à la réalité selon laquelle il est très difficile d'avoir terminé complètement les travaux dans le délai fixé par la loi. L'objectif est ainsi d'éviter qu'un trop grand nombre de gestionnaires ou propriétaires d'ouvrage ne s'exposent à des sanctions à l'échéance de ce délai initial de manière indépendante de leur volonté et alors qu'ils ont entrepris les démarches de mise en conformité.

Par ailleurs, cette disposition n'annule pas les engagements individuels qui ont été pris pour les ouvrages pour lesquels la mise en conformité a été engagée. Il ne s'agit pas d'un allongement généralisé du délai initial qui passerait de 5 à 10 ans pour tous les ouvrages. Toutefois, à la demande motivée du maître d'ouvrage, le préfet pourra au cas par cas revoir le calendrier de mise en conformité déjà acté pour tenir compte de difficultés dans sa mise en œuvre.

b) Précision sur le vocabulaire utilisé dans l'article 120

Le texte précise « auprès des services chargés de la police de l'eau ». Il faut entendre cette notion au sens large comme « autorité administrative ». Les parlementaires n'ont pas voulu exclure de cette disposition les dossiers instruits dans le cadre des ICPE, des installations nucléaires ou des concessions hydroélectriques, qui sont déposés auprès d'un autre service que celui de la police de l'eau des DDT(M).

2) DEFINITION D'UN « DOSSIER RELATIF AUX PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT OU DE CHANGEMENT DE MODALITES DE GESTION DE L'OUVRAGE DEPOSE »

Il convient de mieux définir ce que l'on doit entendre par « dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de modifications des modalités de gestion (...) déposé auprès des services ».

Dans le cas d'une <u>restauration au niveau d'un ouvrage portée par le propriétaire</u>, il y a lieu de considérer que le dépôt auprès de l'autorité administrative, de l'étude de diagnostic de l'impact et d'analyse des différents scénarios de réponse, au stade d'avant-projet sommaire avec le choix du scénario, permette de bénéficier du délai supplémentaire.

Au regard des propositions et de l'obtention de l'accord du propriétaire dans les suites à donner, le délai de mise en conformité de l'ouvrage est prolongé. L'autorité administrative actera le nouvel échéancier pour les étapes ultérieures de mise en conformité : date du dépôt du dossier détaillé prêt à instruire, date de démarrage des travaux prévue, etc.

L'acte prendra la forme soit d'un courrier, soit d'un arrêté préfectoral engageant la démarche du propriétaire dans les suites à donner.

A noter que le contenu de l'étude d'avant-projet doit être suffisant pour évaluer la pertinence de la solution envisagée (état des lieux, données hydrologiques, espèces cibles, diagnostic d'impact, éléments techniques de la solution, principes de fonctionnement, implantation, gain écologique attendu, coûts, y compris d'entretien, etc.). Ce contenu est précisé dans le cahier des charges type « restauration de la continuité écologique » élaboré par l'Agence française pour la biodiversité et les agences de l'eau et disponible sur le site internet de l'AFB (http://www.onema.fr/node/1570).

Au vu de l'état d'avancement des démarches dans les bassins, cette proposition permet de prendre en compte un grand nombre de projets de mise en conformité en cours. En outre, elle permet d'intégrer l'avancement des mises en conformité ayant fait l'objet d'un portage par une collectivité publique et d'une étude globale à l'échelle d'un cours d'eau.

Le <u>portage d'études globales</u>, voire de mise en œuvre de certains travaux dans le cadre d'un programme de restauration de cours d'eau, par les collectivités territoriales est encouragé en effet depuis le démarrage du plan de restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Il aboutit à des solutions plus pertinentes que des interventions individuelles isolées et assure mieux la concertation des acteurs d'un même bassin versant. En conséquence, ce portage public ne doit pas être pénalisé du temps supplémentaire passé à l'analyse de différents scénarios et à la concertation de nombreux acteurs. La plupart en sont aujourd'hui au choix du scénario global. Les dossiers individuels de travaux ouvrage par ouvrage ne pourront bien souvent pas être déposés dans le délai initial des 5 ans.

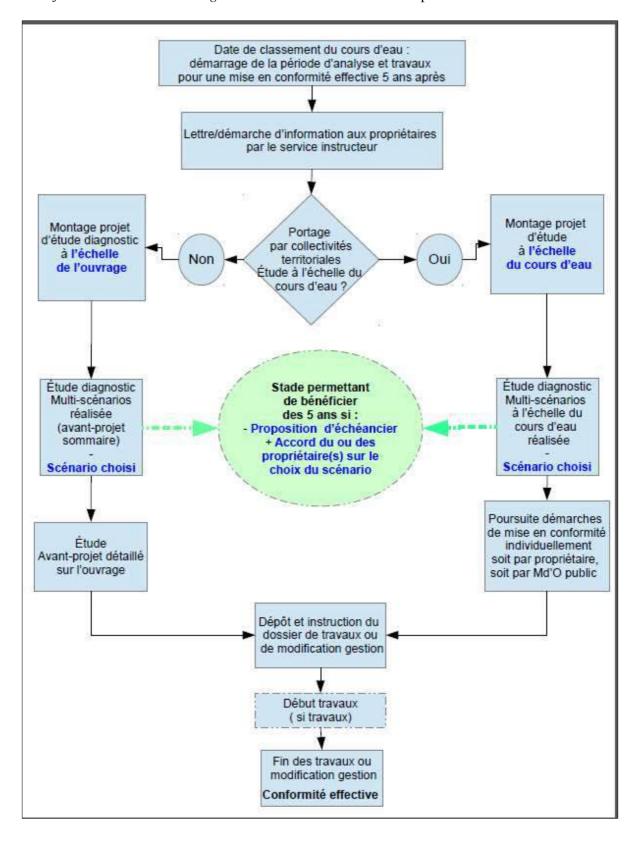
Il convient donc de considérer que l'information officielle du service instructeur quant au choix du scénario global permet de bénéficier, pour la mise en œuvre des travaux de ce scénario, du délai supplémentaire à la condition que cette information soit accompagnée :

- de l'accord des propriétaires sur le scénario choisi pour leur ouvrage (en cas de désaccord, le propriétaire ne pourra pas bénéficier du délai supplémentaire accordé à la démarche publique et devra proposer lui-même une solution pour son ouvrage);
- d'une proposition d'échéancier pour les étapes ultérieures de mise en conformité ouvrage par ouvrage.

Après avoir obtenu l'accord des propriétaires, l'autorité administrative actera un échéancier permettant d'assurer que la démarche aura effectivement une suite.

Il est demandé aux services de mettre en œuvre ces modalités avec souplesse. Cette note devra être appliquée avec pragmatisme et proportion tout en maintenant l'objectif de la politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Des compléments pourront être demandés par les services dans l'hypothèse où un dossier incomplet serait déposé.

Le logigramme ci-après qui reprend l'étape à considérer comme « dépôt d'un dossier d'aménagement ou de modifications des modalités de gestion » avec les conditions d'acceptation.



II/ PISTES D'ORGANISATION POUR LA POURSUITE DE LA MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES QUI NE BENEFICIERONT PAS DU NOUVEAU DELAI DE 5 ANS

La nouvelle disposition légale permet à certains ouvrages dont les dossiers sont suffisamment avancés, dans les conditions décrites ci-avant, de ne pas s'exposer à d'éventuelles sanctions administratives ou pénales, passé le délai initial des 5 ans.

La situation de tous les autres ouvrages, qui ne pourront pas bénéficier de cette situation régulière, sera alors la même que celle dans laquelle ils se seraient trouvés à la fin des 5 ans sans cette disposition légale supplémentaire. Juridiquement, ils sont en infraction et la mise en conformité doit se poursuivre. Comme dans toute situation de dépassement d'échéance réglementaire, il convient de mettre en œuvre des mesures de résorption du retard selon une stratégie de priorisation des enjeux et des ouvrages, en instaurant de nouveaux délais adaptés et en s'appuyant, si besoin, sur les moyens de police administrative d'abord, puis, le cas échéant, judiciaire.

Compte tenu du climat difficile autour de la mise en œuvre des obligations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau et de la nécessité d'améliorer la concertation autour des interventions à réaliser, le dépassement de l'échéance des 5 ans initiaux est l'occasion de mettre en place une nouvelle façon de travailler avec les différents acteurs concernés et de réfléchir à ce que l'on peut appeler un nouvel « agenda programmé ».

A minima, comme cela avait déjà été indiqué dans la circulaire du 18 juillet 2013 (cf. extrait ci-après), l'action de l'administration à l'issue des 5 ans doit être proportionnée, pragmatique et ciblée :

A la fin du délai initial, la situation sera la suivante :

- i) Pour les ouvrages qui bénéficieront des 5 ans supplémentaires :
 - → Poursuite normale selon les nouveaux échéanciers fixés ;
- ii) Pour les ouvrages qui ne bénéficieront pas des 5 ans mais dont les démarches de mise en conformité avancent :
- → Poursuite normale des étapes de la mise en conformité, fixation d'un nouvel échéancier au cas par cas selon l'état d'avancement ;
- iii) Pour les ouvrages qui ne bénéficieront pas des 5 ans et dont les démarches n'ont pas avancé ou sont arrêtées :
 - agir au cas par cas en adaptant l'action par le croisement des critères :
- * de circonstances : à savoir des raisons du non avancement, en faisant une différenciation entre des difficultés technico-administratives, l'absence d'information du propriétaire ou le refus explicite du propriétaire d'avancer dans la démarche de mise en conformité ;
- * d'enjeux de la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage : cours d'eau à amphihalins, ampleur de l'impact de l'ouvrage, situation de l'ouvrage sur l'axe, gains attendus, etc.

Ce croisement pourra se faire sur la base des critères partagés dans le cadre de la stratégie d'optimisation de la mise en œuvre des obligations liés au classement en liste 2, lors du séminaire national inter-services d'octobre 2014.

• Retranscrire ce cas par cas dans le plan de contrôle inter-services défini annuellement au niveau départemental dans les domaines de l'eau et de la nature.

Pour mémoire, extrait de la Circulaire du 18 janvier 2013 :

« 2.4 Adaptation des prescriptions après l'échéance des 5 ans.

Le délai de 5 ans est un délai de mise en conformité, donné pour permettre la réalisation des études et travaux nécessaires pour respecter, au bout de ces 5 ans, les obligations issues d'un classement en liste 2 (assurer effectivement la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments). L'échéance des 5 ans est donc le point de départ de l'obligation effective. Passée cette date, les obligations sont pérennes.

Les ouvrages non conformes à l'échéance :

Lorsqu'un ouvrage n'est pas effectivement en conformité avec les obligations de continuité à l'échéance des 5 ans, son propriétaire ou exploitant est en infraction. Il s'agit d'une infraction continue, qui dure tant que l'obligation n'est pas respectée, et qui peut être constatée et sanctionnée à tout moment. Toutes les mesures adéquates permettant la mise en conformité la plus rapide possible doivent être prises. Le délai de 5 ans pouvant s'avérer très court pour que certains ouvrages soient effectivement conformes à l'échéance, il convient de tenir compte de l'état d'avancement des études et travaux de mise en conformité. L'action de police administrative ou judiciaire devra viser prioritairement les cas d'ouvrages pour lesquels aucune démarche de mise en conformité n'aura été effectuée par le propriétaire ou l'exploitant. »

Le bureau des milieux aquatiques de la direction de l'eau et de la biodiversité se tient à votre disposition pour tout complément d'information. Je vous invite à me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette note et à me tenir informé de la progression de sa mise en œuvre.

La présente note sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire ainsi que sur le site internet http://circulaires.legifrance.gouv.fr/.

Le 06 juin 2017

Pour le Ministre et par délégation, Le directeur de l'eau et de la biodiversité



François MITTEAULT